

*Systeme g n ral harmonis 
de classification et
d' tiquette des produits
chimiques (SGH)*

Communication des dangers



Objectif

Élaborer un système harmonisé de communication des dangers, comprenant l'étiquetage et les fiches de données de sécurité (FDS) basé sur les critères de classification mis au point pour le [SGH](#)

Facteurs pris en compte:

- utilisation potentielle des produits
- disponibilité d'information autre que celle fournie par l'étiquetage
- accès à une formation spécifique

Besoins:

- Milieu de travail: étiquettes, FDS, formation spécifique
- Consommateurs: étiquettes
- Services d'intervention d'urgence: étiquettes, formation spécifique
- Transport: étiquettes, documents de transport, formation spécifique

Compréhensibilité des éléments de communication du danger

L'information devrait être communiquée sous plusieurs formes

La compréhensibilité des éléments du système devrait tenir compte de l'information existante (documentation, études et données existantes)

Les mentions indiquant le niveau de gravité du danger devraient répondre à un besoin de cohérence entre les différentes classes de dangers

Mots et mentions de danger doivent garder le même sens quel que soit le langage dans lequel ils sont traduits

La normalisation doit s'appliquer aux éléments d'étiquetage, ainsi qu'au format des étiquettes, aux couleurs et au format des fiches de données de sécurité

Étiquetage selon le SGH

Information requise sur une étiquette du [SGH](#):

- Pictogrammes
- Mentions d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde
- Élément d'identification du produit
- Identité du fournisseur

Les étiquettes et fiches de données de sécurité (FDS) doivent être mises à jour dès réception des informations « nouvelles et significantes » concernant un danger relatif à un produit chimique.

Est considérée comme « information nouvelle et significative » toute information qui entraînerait une modification de la classification de la substance ou du mélange et résulterait en une modification de l'information fournie sur l'étiquette ou de toute information de FDS relatives aux mesures de contrôle des dangers

Pictogrammes (secteurs autres que le transport)

Définition:

Composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif ou couleur d'arrière-plan, destinés à communiquer des renseignements spécifiques.

Caractéristiques :

- Forme: Carré debout sur la pointe (losange)
- Couleurs: Symbole: noir; Arrière-plan: blanc; Bordure: rouge*.
(* Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'une bordure noire)

(Les pictogrammes et les codes « GHSxx » les identifiant de façon unique sont énumérés à la section 4 de l'annexe 3 du [SGH](#). Les codes des pictogrammes sont destinés à être utilisés à des fins de référence. Ils ne font pas partie du pictogramme et ne doivent pas figurer sur les étiquettes ni à la section 2 de la fiche de données de sécurité)



Pictogrammes (transport)

Pour le transport, les pictogrammes (étiquettes) prescrits par le Règlement type de l'ONU doivent être utilisés (voir Partie 5 du [Règlement type de l'ONU](#))

*Exemple:
Pictogramme du transport pour liquides inflammables*



Lorsqu'un pictogramme (étiquette) prescrite par le Règlement type de l'ONU pour le transport apparaît sur un colis, le pictogramme du SGH pour la même classe de danger ne doit pas être utilisé.

Les pictogrammes SGH pour les secteurs autres que le transport (c'est à dire, ceux avec la bordure rouge) ne doivent jamais être utilisés dans les véhicules de transport des marchandises dangereuses

Mentions d'avertissement et mentions de danger

Mention d'avertissement: mot indiquant la gravité ou le degré relatif d'un danger et qui est apposé sur l'étiquette pour signaler au lecteur l'existence d'un danger potentiel

- "Danger" (catégories de dangers les plus graves)
- "Attention" (catégories de dangers moins graves)

Mention de danger: Phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger (par ex.: "Liquide et vapeurs extrêmement inflammables"; "Toxique par contact cutané");

Les mentions de danger et les codes « Hxxx » les identifiant de façon unique sont énumérés à la section 1 de l'annexe 3 du [SGH](#). Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés à des fins de référence, ne font pas partie du texte de la mention de danger et ne devraient pas être utilisés en lieu et place de celui-ci.

Conseils de prudence

Phrase (et/ou un pictogramme) décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit. Il y a 5 types de conseils de prudence:

- Généraux (codes « P1xx »)
- Concernant la prévention (codes « P2xx »)
- Concernant l'intervention (en cas de fuite ou exposition accidentelles) (codes « P3xx »)
- Concernant le stockage (codes « P4xx »), et
- Concernant l'élimination (codes « P5xx »)

L'annexe 3 du [SGH](#) est un document guide pour l'utilisation de conseils de prudence conformes au SGH. Les conseils de prudence et les codes « Pxxx » les identifiant de façon unique sont énumérés à la section 2 de l'annexe 3. Les codes des conseils de prudence sont destinés à être utilisés à des fins de référence, ne font pas partie du texte des conseils de prudence et ne devraient pas être utilisés en lieu et place de celui-ci.

Pictogrammes de mise en garde

Peuvent être utilisés lorsque l'autorité compétente l'autorise. Exemples (voir section 5 de l'annexe 3 du [SGH](#)) :



Identification du produit et du fournisseur

Identification du produit:

- Pour les substances: Identité chimique de la substance
- Pour les mélanges et alliages, l'identité chimique :
 - de tous les composants ou éléments d'alliage qui peuvent éventuellement contribuer au danger posé par le mélange ou l'alliage (si requis par l'autorité compétente) ; ou
 - de chaque composant ou élément d'alliage qui contribue aux dangers suivants, lorsqu'ils sont indiqués sur l'étiquette: toxicité aiguë; corrosion de la peau/aux lésions oculaires graves; pouvoir mutagène sur les cellules germinales; pouvoir cancérogène; toxicité pour la reproduction; sensibilisation cutanée ou respiratoire; toxicité sur certains organes cibles
- Pour les matières couvertes par le [Règlement type de l'ONU](#): Désignation officielle de transport

Identification du fournisseur: Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou du fournisseur de la substance/du mélange

Exemple d'étiquette SGH

CODE

NOM DU PRODUIT

NOM DU FABRICANT

Rue
Ville, État, Code postal, Pays
Numéro de téléphone
Numéro de téléphone d'urgence

MODE D'EMPLOI :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Masse au remplissage : XXX

Masse brute : XXX

Date de remplissage : XXX

Date d'expiration : XXX

No de lot : XXX



Danger

Tenir hors de portée des enfants
Lire l'étiquette avant utilisation



No ONU
Désignation officielle de transport

[Code Universel de Produit (CUP)]

Liquide et vapeur extrêmement inflammables.

Nocif par inhalation.

Risque présumé d'effets graves pour le foie et les reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Garder le récipient hermétiquement fermé.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... [comme indiqué...].

Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

En cas d'incendie : Utiliser [comme indiqué] pour l'extinction.

INTERVENTION

EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin, en cas de malaise.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Ordre de priorité de l'information

Symboles et mentions d'avertissement

Symboles pour les dangers physiques:

- Étiquetage aux fins du transport: comme prescrit par le [Règlement type de l'ONU](#)
- Étiquetage pour le lieu de travail: comme prescrit par l'autorité compétente

Symboles pour les dangers pour la santé:

- Le point d'exclamation ne devrait pas figurer sur l'étiquette:
 - si la tête de mort sur deux tibias est présente; et
 - lorsqu'il est utilisé pour signaler les dangers de sensibilisation cutanée ou d'irritation cutanée ou oculaire:
 - lorsque le symbole de corrosion est présent;
 - si le symbole de danger pour la santé est présent pour signaler un danger de sensibilisation respiratoire.



Mentions d'avertissement: « Attention » ne devrait pas apparaître lorsque le mot « danger » est utilisé

Ordre de priorité de l'information

Mentions de danger

Toutes les mentions de danger devraient figurer sur l'étiquette. L'autorité compétente peut spécifier l'ordre dans lequel ces mentions doivent figurer

Les règles de prépondérance suivantes peuvent être appliquées:

- Si H410 «Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » est utilisée, H400 «Très toxique pour les organismes aquatiques» peut être omise;
- Si H411 «Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» est utilisée, H401 «Toxique pour les organismes aquatiques» peut être omise;
- Si H412 «Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» est utilisée, H402 «Nocif pour les organismes aquatiques» peut être omise;
- Si H314 «Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves» est utilisée, H318 «Provoque des lésions oculaires graves» peut être omise.

Les autorités compétentes peuvent décider de prescrire ou non l'application des règles de prépondérance ci-dessus, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

Lorsqu'une mention de danger combinée est indiquée, l'autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent apparaître sur l'étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.

Étiquetage des petits emballages

Principes généraux

Tous les éléments d'étiquetage requis conformément au [SGH](#) devraient, dans la mesure du possible, figurer sur le récipient primaire contenant une substance ou un mélange dangereux

Lorsqu'il n'est pas possible de placer tous les éléments d'étiquetage requis sur le récipient lui-même, il convient d'employer d'autres méthodes pour communiquer l'intégralité des informations sur les dangers, conformément à la définition de l'«étiquette» figurant dans le SGH. Les facteurs entrant en ligne de compte sont notamment:

- La sorte, la forme ou la dimension du récipient primaire
- Le nombre d'éléments d'étiquetage à inclure, notamment lorsque la substance ou le mélange satisfait aux critères de classement dans plusieurs classes de danger
- La nécessité de libeller les éléments d'étiquetage en plusieurs langues officielles

Étiquetage des petits emballages

Principes généraux (suite)

Lorsque la quantité de substance ou de mélange dangereux est faible, que le fournisseur dispose de données prouvant qu'il n'existe aucune probabilité de nuire à la santé humaine ou à l'environnement, et que l'autorité compétente a abouti aux mêmes conclusions, on peut omettre les éléments d'étiquetage sur le récipient primaire

Les autorités compétentes peuvent autoriser l'omission de certains éléments d'étiquetage sur le récipient primaire pour certaines classes ou catégories de danger lorsque la quantité de matière ou de mélange dangereux est inférieure à une certaine valeur

Il se peut que certains éléments d'étiquetage figurant sur le récipient primaire doivent rester accessibles tout au long de la vie du produit, par exemple pour l'usage en continu de travailleurs ou de consommateurs

L'annexe 7 du [SGH](#) fournit des exemples d'étiquetage des petits emballages

Fiches de données de sécurité

- Fournissent des informations complètes sur des matières qui peuvent être utilisables dans le lieu de travail
- Se rapportent au produit
- Devraient être préparées :
 - pour toute substance/mélange qui répond aux critères du [SGH](#) s'appliquant aux dangers physiques, pour la santé ou pour l'environnement
 - pour tout mélange contenant des substances répondant aux critères SGH de cancérogénicité, toxicité pour le système reproducteur ou toxicité pour certains organes cible, en concentrations supérieures aux valeurs seuil
 - Pour tout mélange ne répondant pas aux critères de classification de danger dans le cadre du SGH mais qui contient une certaine concentration en substances dangereuses, si l'autorité compétente le demande

Fiches de données de sécurité

L'information devrait être présentée dans l'ordre établi ci-dessous:

1. Identification du produit
2. Identification du/des danger(s)
3. Composition/information sur les composants
4. Premiers secours
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. Manutention et stockage
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques
12. Données écologiques
13. Données sur l'élimination des produits
14. Informations relatives au transport
15. Informations sur la réglementation
16. Autres informations

Pour des conseils détaillés sur la préparation des FDS, voir l'annexe 4 du [SGH](#)

Fiches de données de sécurité: Sections 1 et 2

Section 1: Identification de la substance ou du mélange

- Identificateur SGH du produit
- Autres moyens d'identification
- Données relatives au fournisseur : nom, adresse complète et numéro(s) de téléphone
- Usage recommandé et restrictions d'utilisation du produit chimique ; et
- Numéro de téléphone en cas d'urgence

Section 2: Identification des dangers

- Classement de la substance ou du mélange
- Éléments d'étiquetage SGH, y compris les conseils de prudence
- Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification

Fiches de données de sécurité: Section 3

Section 3: Composition/information sur les composants

- Substances:
 - Identité chimique
 - Nom commun, synonymes
 - Numéro CAS et autres identificateurs uniques
 - Impuretés et adjuvants de stabilisation
- Mélanges (pour tous les composants dangereux):
 - nom chimique
 - numéro d'identification
 - concentration/plages de concentration

Fiches de données de sécurité: Sections 4 et 5

Section 4: Premiers soins

- Description
- Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés
- S'il y a lieu, indications :
 - quant à la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ; ou
 - d'un traitement spécial

Section 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

- Agents extincteurs appropriés
- Dangers spécifiques du produit
- Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Fiches de données de sécurité: Sections 6, 7 et 8

Section 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

- Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence
- Précautions relatives à l'environnement
- Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage

Section 7: Manutention et stockage

- Précautions à prendre pour assurer la manutention dans des conditions de sécurité
- Stockage dans des conditions de sécurité (y compris toutes incompatibilités éventuelles)

Section 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- Paramètres de contrôle
- Contrôles d'ingénierie appropriés
- Mesures de protection individuelle, telles que l'emploi d'équipements de protection individuelle

Fiches de données de sécurité: Section 9

Propriétés physiques et chimiques

- État physique
- Couleur
- Odeur
- Point de fusion/point de congélation
- Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition
- Inflammabilité
- Limites inférieure et supérieure d'explosivité/d'inflammabilité
- Point d'éclair
- Température d'auto-inflammation
- Température de décomposition
- pH
- Viscosité cinématique
- Solubilité
- Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)
- Pression de vapeur
- Masse volumique et/ou densité relative
- Densité de vapeur relative
- Caractéristiques des particules

Fiches de données de sécurité: Section 10

Section 10: Stabilité et réactivité

- Réactivité
- Stabilité chimique
- Risque de réactions dangereuses
- Conditions à éviter
- Matériaux incompatibles
- Produits de décomposition dangereux

Fiches de données de sécurité: Section 11

Section 11: Données toxicologiques

- Données pour tous les dangers pour la santé adressés par le SGH (*si des données ne sont pas disponibles pour l'un de ces dangers, elles devraient néanmoins figurer sur la FDS accompagnées d'une mention indiquant que les données ne sont pas disponibles*)
- Informations sur les voies d'exposition probables
- Symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques
- Effets retardés, effets immédiats et effets chroniques d'une exposition à court ou long terme
- Mesures numériques de la toxicité (estimations de la toxicité aiguë par exemple)
- Effets d'interaction
- Cas où des données chimiques spécifiques ne sont pas disponibles
- Mélanges
- Informations sur le mélange ou informations sur les composants
- Autres informations

Fiches de données de sécurité: Sections 12 et 13

Section 12: Données écologiques

- Toxicité
- Persistance et dégradabilité
- Potentiel de bioaccumulation
- Mobilité dans le sol
- Autres effets nocifs

Section 13: Données sur l'élimination

- Méthodes d'élimination

Fiches de données de sécurité: Section 14

Section 14: Informations relatives au transport

- Numéro ONU
- Désignation officielle de transport de l'ONU
- Classe(s) relative(s) au transport
- Groupe d'emballage (s'il y a lieu)
- Dangers environnementaux
- Précautions spéciales pour l'utilisateur
- Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI


Fiches de données de sécurité: Sections 15 et 16

Section 15: Informations sur la réglementation

- Toute information concernant la réglementation applicable à la substance ou au mélange qui ne figure pas ailleurs dans la FDS
- Informations sur la réglementation pertinente relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable à la substance/au mélange

Section 16: Autres informations

- Date d'établissement de la plus récente version révisée de la FDS (en indiquant clairement les changements qui ont été apportés par rapport à la version précédente)
- Une explication des abréviations et acronymes utilisés dans la FDS
- Des références aux documents de base et aux sources de données utilisés pour établir la FDS



Systeme général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

Fin de « Communication des dangers »